



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARISIEN SAS (site maximal)

2 Rue de la Saulnière
54800 Conflans-en-Jarnisy

Références : AC/MT/615_2023
Code AIOT : 0006207937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement BARISIEN SAS (site maximal) implanté Zone Industrielle Devant le Habe 54920 Villers-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARISIEN SAS (site maximal)
- Zone Industrielle Devant le Habe 54920 Villers-la-Montagne
- Code AIOT : 0006207937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : installations de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés
- Référentiel réglementaire : AP 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.3 Courrier de monsieur le préfet de Meurthe et Moselle du 29/03/ 2022	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens de lutte contre la propagation d'un sinistre	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, articles 7.5.2 et 7.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 1.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre la propagation d'un sinistre	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.6.3	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains dispositifs existants d'évacuation des fumées du bâtiment abritant l'activité "dechet verts" sont hors service.

En ce qui concerne les moyens d'extinction d'un incendie, les poteaux incendie de l'établissement présentent des débits insuffisants.

La clôture est démontée en deux endroits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.3 Courrier de monsieur le préfet de Meurthe et Moselle du 29 mars 2022.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et moyen d'extinction d'un incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.3 "L'exploitant dispose a minima des équipements suivants : un réseau d'incendie comportant un débit horaire minimum de 240 m3/h pendant 2 heures.".....</p> <p>Courrier de monsieur le préfet de Meurthe et Moselle du 29 mars 2022. "Par ailleurs, vous avez également déposé un porter à connaissance et un permis de construire pour la création d'un bâtiment dédié au transfert de la collecte sélective.</p> <p>L'avis du SDIS a été sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire et ce service a rendu un avis favorable le 01 février 2022 sous réserve notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de passer la voie de la façade Sud-Est à une largeur de 4m,

<ul style="list-style-type: none"> • de poser une protection contre le bac de rétention, • de mettre en place les 2 réserves incendie de 240 m3 chacune et de les faire réceptionner par le SDIS. <p>Compte tenu du caractère notable mais non substantiel de ces modifications, vous pouvez dès à présent procéder à la réalisation de ce bâtiment dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié et des dispositions préconisées par le SDIS."....</p>
<p>Constats : Lors du contrôle du 13/07/2021 le débit à 1 bar sur les points d'eau incendie (PEI) était de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P65 69 m3/h - P66 88 m3/h - P67 65m 3/h <p>soit un total de 222 m3/h La prescription de 240 m3/h n'est pas atteinte avec les seuls PEI.</p> <p>L'inspection constate que le bâtiment est réalisé et fonctionnel mais que les réserves incendies ne sont pas présentes.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les deux réserves de 240 m3 demandées par le SDIS en vue de respecter la prescription de l'article 7.5.3 et d'assurer un débit minimum de 240 m3/h pendant 2 heures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La capacité minimale de rétention (bassin et réseau) est de 900 m3. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 du présent arrêté, traitant des effluents susceptibles d'être pollués. Ce bassin correspondra au bassin « EAUX PLUVIALES DE VOIRIE».</p> <p>Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare que le bassin dispose de la capacité réservée au stockage des eaux d'extinction d'un incendie. La vanne permettant la mise en rétention est présente et signalée. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre la propagation d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.2 et 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.6.1 - désenfumage Un désenfumage est mis en place au niveau des centres de tri des emballages ménagers et de l'Unité de Prétraitement Mécano-Biologique. Il est constitué d'exutoires de fumées à commande automatique et d'éléments fusibles qui seront répartis sur la surface de toiture, de façon à représenter 2% de celle-ci. Pour les autres bâtiments industriels, des exutoires de fumées à commande automatique et éléments fusibles seront également répartis sur la surface de toiture, de façon à représenter 2% de celle-ci. Tous les escaliers en cloisonnés sont munis d'un exutoire de fumées à commande automatique. Des déclencheurs manuels placés près des sorties et issues de secours doivent permettre l'ouverture des exutoires. 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle du 20 juillet 2022 réalisé par l'entreprise DESAUTEL, la totalité des 8 ouvrants pneumatiques de désenfumage de la zone déchets vert ont été déclarés hors service (Rapport d'intervention n° : 03284863-001). L'inspection demande à l'exploitant de faire réparer les 8 ouvrants pneumatiques de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre la propagation d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures visant à faciliter l'action des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dossier synthétique à la disposition des premiers intervenants doit être disponible en toute circonstance. Ce dossier doit comprendre les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">• les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits utilisées sur le site ;• un plan des accès au site et aux bâtiments (masse et situation) ,• un plan du principe de désenfumage et des dispositifs de coupures d'énergies;• un plan de situation des zones de stockage et de leurs quantités entreposées ;• une liste qualitative et quantitative des matériaux stockés ;• un plan du système d'isolement des eaux résiduaires en y faisant figurer les zones de confinement et l'endroit où sont situées les vannes d'isolement. Les organes de coupure des fluides doivent être signalés sur le site.
Constats : Un dossier accueil des pompiers complet est disponible au niveau du portail du site.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.</p>
<p>Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence d'environ 25 fûts partiellement remplis d'huile provenant du démontage de la chaîne "tri sélectif" stockés sans rétention dans la zone "tri sélectif". L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer les déchets sous 15 jours et de lui fournir les bordereaux de déchet.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieure du site.
Constats : La clôture est démontée sur deux parties du site. L'inspection demande à l'exploitant de remonter la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents - Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont gérés de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none">1. Les eaux usées sanitaires et les jus issus de la presse du centre de tri des emballages ménagers collectés sélectivement sont traités par une station d'épuration biologique interne et ensuite réinjectées dans le process.2. Les eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings de l'établissement sont envoyées dans un bassin « EAUX PLUVIALES DE VOIRIE » après passage dans un décanteur-déshuileur. Ces eaux peuvent soit être réinjectées dans le process pour l'humidification des produits, soit être rejetées dans le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que le sol devant le nouveau bâtiment n'est pas revêtu et ne semble donc pas étanche. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser sous 3 mois les travaux permettant de garantir l'étanchéité du sol afin de collecter la totalité des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau RIA a été renforcé et passe de 27 RIA à 42 RIA. Les extincteurs sont contrôlés régulièrement. Le dernier contrôle a été réalisé par l'entreprise DESAUTEL le 25 mai 2022. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet